



Arrêt

n° 301 875 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 août 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [B.G.], de nationalité belge.

1.2. En date du 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 05/08/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

au nom de [M.C.], née le [...], ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [G.B.C.G.], [né] le [...], de nationalité belge.

Considérant que la preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n°2021/6750/M/678 établi le 29/10/2021 à Yaoundé, Cameroun

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Il s'agit du troisième mariage de Monsieur [G.].

o Il a épousé Madame [D.] en 1993 et a divorcé de celle-ci le 20/03/1998 D'après le registre national de Monsieur, de cette union, est né un enfant ([D.F.], née en 1995).

o Il a, ensuite, été marié à Madame [W.] de 1998 au 06/12/2016.

o L'intéressé a, également, cohabité avec Madame [S.] de 2017 à 2018

o Monsieur a épousé Madame [M.] le 29/10/2021.

- Le 19/08/2021, Madame [M.] a rempli un " questionnaire interview mariage " auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Notons qu'en date du 10/10/2022, l'Office des étrangers a demandé au poste diplomatique précité de réaliser une interview mais seul ce questionnaire est parvenu à nos services. En ressortent les éléments suivants :

o Les époux ont une différence d'âge de 23 ans.

o Madame [M.] déclare que Monsieur est divorcé mais qu'il n'a pas d'enfants. Or, l'on constate qu'un enfant est né suite à sa première union. Il est très étonnant qu'elle ignore une information aussi essentielle du passé de Monsieur

o Madame semble douter de la date de naissance de son époux puisqu'une rature se trouve au niveau de la réponse à la question n°25 concernant le lieu et la date de naissance de Monsieur [G.]

o Rien ne laisse penser que Madame sait que son époux a divorcé plus d'une fois.

o L'intéressée déclare qu'elle a rencontré son époux par le biais d'une amie à sa grande soeur qui habite en Belgique et qui a épousé le frère de Monsieur [G.]. Dès lors que Madame a de la famille en Belgique, sa réelle motivation quant à son installation dans ce pays peut être douteuse

o Les époux se sont rencontrés pour la première fois en juillet 2021, à l'aéroport, et ont décidé de se marier le 29/10/2021 à Yaoundé. Juste avant leur mariage, ils auraient cohabité ensemble pendant 16 jours à dater du 25/10/2021.

o Rien n'indique que les époux se sont revus après le 9 novembre 2021 (après la fin de leur séjour de 16 jours) puisque Madame affirme que son époux est retourné en Belgique.

o Seule une photo du couple a été produite afin de prouver l'existence d'une relation durable. Notons que la photo semble avoir été prise le jour de leur mariage.

Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai de six mois à dater de l'introduction de la demande.

Considérant que compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

Considérant qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'épouse.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Madame [M.C.] et Monsieur [G.B.C.G.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée.

*Pour la secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration,
[...]*

Motivation:

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision contestée a été notifiée le 1^{er} février 2023. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'acte querellé, à savoir trente jours, commençait à courir le 2 février 2023 et expirait le 3 mars 2023. Le cachet de la poste indique le 3 mars 2023, le recours est donc recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante* ».

3.2. Elle reproduit le contenu des articles visés au moyen et elle développe « L'acte attaqué écrit « L'Office des Etrangers a demandé au poste diplomatique précité de réaliser une interview mais seul ce questionnaire est parvenu à nos services ». Ce qui signifie soit qu'une interview n'a pas été réalisée soit que la partie adverse fait exprès d'occulter une partie de l'interview. Et fonde donc son opinion sur un document incomplet dans lequel seuls les éléments défavorables au couple sont mis en avant. Et on n'explique pas pourquoi l'entièreté de l'audition n'a pas pu être produite. L'acte attaqué repose donc sur une motivation absente, inexacte ou insuffisante en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Sur base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de visa prise à l'encontre de la partie requérante, le 31 janvier 2023, doit être annulée ».

4. Discussion

4.1. A titre préalable, le Conseil relève que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis à l'audience du 16 janvier 2024, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 avril 2023. Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

4.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

S'il ressort de l'acte attaqué qu'un questionnaire a été rempli le 19 août 2021, toutefois, le Conseil relève qu'il ne peut s'agir que d'une erreur de plume puisque la demande de visa a été introduite le 5 août 2022. Ensuite, il ressort d'un échange de courriel entre la partie défenderesse et l'ambassade que le questionnaire précité avait été rempli avant l'envoi du dossier vers l'office des étrangers (ODE) et que ce dernier a été transféré le 27 janvier 2023, la partie défenderesse n'a pas estimé après l'envoi du questionnaire signé qu'un complément était nécessaire. La partie défenderesse a donc pris en considération tous les éléments du dossier. Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante reste sans observations quant au contenu du questionnaire rempli par la requérante. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE